

COMMUNE de MONTBRISON

DOSSIER : N° AP 042 147 25 00042
Déposé le : 12/11/2025
Demandeur : L'ATELIER DES TOURNESOLS - LA PARENTHÈSE FLEURIE représenté(e) par Mme Emilie GUILLAUMOND GROIZARD
Sur un terrain sis à : 7/9 rue Grenette à MONTBRISON (42600)
Référence(s) cadastrale(s) : BK 630/631

DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON

Le Maire de la Commune de MONTBRISON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-8 et L.581-18 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 632-1 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 12/11/2025 par L'ATELIER DES TOURNESOLS - LA PARENTHÈSE FLEURIE représenté(e) par Mme Emilie GUILLAUMOND GROIZARD, pour l'installation d'enseignes ;

VU l'avis du 12 décembre 2025 de l'architecte des bâtiments de France du département de la Loire ;

CONSIDERANT que ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Montbrison ;

CONSIDERANT qu'en l'état, ce projet est de nature à porter atteinte à ce ou ces monuments historiques, il peut cependant y être remédié :

ARRÊTE

ARTICLE 1: La demande d'autorisation présentée par L'ATELIER DES TOURNESOLS - LA PARENTHÈSE FLEURIE représenté(e) par Mme Emilie GUILLAUMOND GROIZARD, afin d'installer plusieurs enseignes sur son lieu d'activité sis au 7/9 rue Grenette à Montbrison (42600) est autorisée sous les réserves énoncées à l'article suivant.

ARTICLE 2: Le projet doit se conformer au règlement du SPR de Montbrison qui stipule dans son article que les bannes seront de la largeur de la devanture, de la vitrine ou de la baie, de couleur unie, non vive, en harmonie avec la façade.

ARTICLE 3: Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.